



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 43 Réunion du mardi 26 avril 2022

**Présidence** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 19 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30** au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

#### **3- Dossier transmis par la Commission Régionale d'Appel Général**

##### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B N° 23542511 Match – Selles FCP 1 – Vnc Foot 1 du 06.11.2021**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, et après étude du dossier par la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue,

Considérant la décision prise par la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue,

Par ces motifs :

Enregistre la décision prise sur le PV N° 2 du 02.03.2022 par la Commission Départementale d'Appel Général.

#### 4- Joueur suspendu ayant joué

##### **Match Championnat Départemental 3 Poule C**

##### **N°23544464 Match – Meusnes FC 1 – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 du 10.04.2022**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Meusnes FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 31.03.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 04.04.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Meusnes FC** en date du 12.04.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 25.04.2022,

Considérant les explications transmises par le club **Meusnes FC** en date du 25.04.2022,

Considérant que l'équipe « Meusnes FC 1 » du club **Meusnes FC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départementale 3 Seniors Poule C - N°23544464 du match – Meusnes FC 1 – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 du 10.04.2022,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Meusnes FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Fougères/Ouchamps/Feings US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Meusnes FC 1 » du club **Meusnes FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 02.05.2022 (lundi suivant la Commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 158.00 € au club **Meusnes FC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 1**  
**N°24306996 Match – St Georges US 1 – Ent.Contres/Oisly AS 1 du 23.04.2022**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **St Georges US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 14.04.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 18.04.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **St Georges US** en date du 27.04.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03.05.2022,

### **Dossier en instance**

#### **5- Réserve et réclamation**

#### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A N°23544044 Match – ATL ES 2 – Vendôme US 2 du 17.04.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **ATL ES** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :  
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **ATL ES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Vendôme US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.04.2022 ou le 17.04.2022, l'équipe Senior 1 du club **Vendôme US** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Seniors Poule B - N°23452350 Match – Vendôme US 1 – St Amand AV 1 du 09.04.2022**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors - N°23544044 Match – ATL 2 – Vendôme US 2 du 17.04.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Vendôme US** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **ATL ES 2 – Vendôme US 2 : 1-4**

**De plus,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

**Dossier en instance**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B  
N°23544242 Match – Muides St Dyé US 1 – Blois ASCP 2 du 24.04.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Muides St Dyé US** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Muides St Dyé US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Blois ASCP** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **Blois ASCP**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **Blois ASCP**, pour la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule B - N°23544242match – Muides St Dyé US 1 / Blois ASCP 2 du 24.04.2022**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Muides St Dyé US 1 – Blois ASCP 2 : 1-1**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A  
N°23544067 Match – ATL ES 2 – Souday LS 1 du 24.04.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Souday LS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Souday LS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ATL ES** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de*

*Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...]. »,*

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **ATL ES**, il s'avère que quatre joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **ATL ES**, pour la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule A - N°23544067 match – ATL ES 2 / Souday LS 1 du 24.04.2022**, était en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **ATL ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Souday LS 1** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 18.2 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**Frais de dossier :**

**80.00 euros à créditer sur le compte de Souday LS**

**80.00 euros à débiter sur le compte de ATL**

**6- Forfaits**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A  
N°23544041 du match – La Ville/Clercs LP 1 – Le Gault FC 1 du 17.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** envoyée au District le 14.04.2022 à 14 h 43 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Le Gault FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D**

**N°23885500 du match – Selles FCP 2 – Vnc Foot 2 du 24.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Vnc Foot** envoyée au District le 22.04.2022 à 10 h 28 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Vnc Foot 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles FCP 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Vnc Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 2**

**N°24307040 du match – Cœur de Sologne 2 – Ent.Haut Perche 1 du 23.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** envoyée au District le 22.04.2022 à 08 h 03 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Féminines**

**N°23965813 du match – Cloyes Droué US 1 – Ent.Fougères/ASCC99 1 du 23.04.2022**

La Commission :



Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Fougères/Ouchamps/Feings US** envoyée au District le 20.04.2022 à 19 h 55 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Fougères/ASCC99 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cloyes Droué US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Fougères/Ouchamps/Feings US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### **7- Demande de modification de match + matchs non joués COVID**

#### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

#### **8- Correspondances**

**Mail du club de Souesmes SS du 14.04.2022** : Classement Fair-Play D3

La Commission va effectuer des recherches.

**Dossier en cours**

**Mail du club de Blois ASCP du 17.04.2022** : Match de championnat D3

La Commission autorise le souhait du club de Blois ASCP au vu du classement et demande au club de Blois ASCP de faire une demande de modification officielle via Footclubs.

**Mail du club de Selles FCP du 24.04.2022** : Match programmé au 01.05.2022

La Commission ne fixera pas la rencontre en retard au 01.05.2022 mais au **jeudi 26 mai 2022**.

**Mail du club de Soings AS du 23.04.2022** : Finales Départementales du 19.06.2022

La Commission prend note.

#### **9- RAPPEL - Demande de Modification de match**

**Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS** Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

**Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d’appel auprès de la Commission d’Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 27/04/2022**